

# STATUTS DU SYNDICAT DES AVOCAT · E · S DE FRANCE

## Préambule

Sur la base d'une plateforme de principes publiée par des avocats et avocates de toutes générations dont celles de la Résistance et de la lutte contre le colonialisme, le 9 août 1972 dans la Gazette du Palais, le SAF a été créé le 15 mai 1973 au cours d'une assemblée générale à Paris. Il a tenu son premier congrès à Grenoble les 9, 10 et 11 novembre 1974.

## **Article 1<sup>er</sup>**

Il est constitué entre les avocates inscrites et avocats inscrits au tableau, les élèves-avocats ou avocates, ainsi que les avocates ou avocats honoraires et les avocats retraités et avocates retraitées adhérant aux présents statuts, un syndicat professionnel, conformément au Livre Ier de la deuxième partie du Code du travail et à l'article L.2131-1 qui prend le nom de : SYNDICAT DES AVOCAT · E · S DE FRANCE

## **Article 2 Objet**

Ce syndicat a pour objet :

1. La défense intransigeante de l'indépendance des barreaux et de leurs membres contre tous les empiétements, quelles que soient leurs formes ;
2. La lutte pour l'extension des droits et prérogatives de la défense et des possibilités d'intervention des avocats et avocates ;
- 3.1 L'action pour la défense des intérêts matériels et moraux des avocates et avocats en vue d'assurer les conditions économiques d'existence et de plein exercice des avocats postulants et avocates postulantes ou non, de garder largement ouvertes aux jeunes les possibilités d'accès au barreau, de garantir les droits sociaux et les retraites ;
- 3.2. La représentation des avocats et avocates, à titre de professionnels libéraux, quel que soit leur mode d'exercice, afin d'assurer la défense de leurs intérêts matériels et moraux au sein des institutions paritaires de branches, notamment par la négociation collective. Le SAF peut, conformément aux dispositions du Livre II du code du travail, bénéficier de la représentativité syndicale
4. La recherche, avec les organisations représentatives des autres professions judiciaires, des bases d'une action commune pour une meilleure justice ;
5. L'action en vue d'associer les avocates et avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et citoyennes et de mieux garantir les droits et libertés publiques et individuelles ;
6. Toute action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté ;
7. L'action pour la défense des droits de la défense et des libertés dans le monde ;

8. la promotion, la conception et l'organisation de toute action de formation en direction des avocates ou avocats et élèves avocats ou avocates, et, en général, tout acteur ou actrice du monde judiciaire, de la justice et du droit ;

9. Toute action de communication, publications et autres moyens d'expression permettant de réaliser cet objet.

### **Article 3 Durée**

La durée du syndicat est illimitée.

### **Article 4 Siège**

Son siège est fixé à Paris 9ème, 34, rue Saint-Lazare. Il pourra être transféré en un autre lieu, par décision du conseil syndical.

### **Article 5 Admissions**

Seuls peuvent faire partie du syndicat les avocats inscrits et avocates inscrites au tableau, les élèves avocats ou avocates, ainsi que les avocates ou avocats honoraires et les avocats retraités ou avocates retraitées.

Les candidates ou candidats doivent être admises et admis par le Conseil syndical. En cas de rejet, la section locale doit être préalablement consultée. Les décisions de rejet doivent être motivées.

L'admission entraîne de plein droit adhésion aux présents statuts.

### **Article 6 Cotisations**

Chaque adhérent et adhérente doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil syndical.

### **Article 7 Démission**

Toute ou tout membre du syndicat peut se retirer à un moment quelconque en avisant le président ou la présidente par lettre et sous condition de s'acquitter des cotisations déjà échues.

### **Article 8 Radiation - Discipline**

L'exclusion temporaire ou définitive d'un syndiqué ou d'une syndiquée peut être prononcée par le Conseil syndical, en cas de manquements graves aux dispositions statutaires ou réglementaires régissant le syndicat ou de refus de payer les cotisations. La section syndicale locale doit être préalablement consultée.

Il en sera de même au cas où une ou un membre du syndicat portera, par ses agissements, un préjudice matériel ou moral au syndicat.

En aucun cas, la décision ne pourra être prise sans que l'intéressée ou l'intéressé ait été invité à présenter sa défense.

## **Article 9 Sections syndicales**

Les adhérents ou adhérentes du syndicat, appartenant à un même barreau, constituent sur leur initiative – ou sur celle du Conseil syndical - une section syndicale.

La section syndicale définit ses règles d'organisation qui doivent être en conformité avec les présents statuts et le Code du Travail. Elles sont soumises à la ratification du Conseil syndical.

La section syndicale se réunit au moins une fois par mois, notamment avant les réunions du Conseil syndical et avant le congrès annuel du syndicat ou les congrès extraordinaires.

Chaque section syndicale doit tenir informé le Conseil syndical de la liste de ses adhérentes ou adhérents et de la composition de son bureau. Elle communique au Conseil syndical copie de ses délibérations et de celles de son Bureau.

Elle peut demander que certaines de ses résolutions soient communiquées à ses frais aux autres sections par le Conseil syndical. Chaque section syndicale peut faire tenir au conseil syndical des propositions pour l'ordre du jour.

Elle peut soumettre des propositions de résolution au Congrès.

Lorsque les sections syndicales collectent les cotisations annuelles fixées par le conseil syndical, elles les adressent au trésorier ou à la trésorière du SAF. Lorsque les cotisations sont payées directement au siège, notamment par paiement électronique, la trésorière ou le trésorier en avertit périodiquement la section concernée. Elles sont chargées des demandes et des collectes de subventions auprès des ordres et des partenaires locaux.

Les sections disposent d'un budget minimum de fonctionnement correspondant au 1/4 du montant de chaque cotisation collectée que leur retourne le trésorier ou la trésorière à la fin de l'exercice comptable, lorsque les subventions qu'elles ont collectées sont insuffisantes à financer leurs activités. Elles peuvent demander au conseil syndical à bénéficier de montants supplémentaires lorsqu'elles organisent des actions particulières.

A la fin de l'exercice comptable, les sections syndicales transmettent à la trésorière ou au trésorier du syndicat l'ensemble de leurs éléments comptables afin de lui permettre d'établir la comptabilité du syndicat, conformément aux dispositions du code du travail.

Le Conseil syndical, à la majorité des 3/5èmes de ses membres, peut prononcer par décision motivée la dissolution d'une section syndicale dont les activités seraient incompatibles avec les statuts ou le programme général d'action du syndicat ou les résolutions adoptées par le Congrès du SAF.

La section syndicale concernée est informée quinze jours à l'avance par lettre recommandée, avec avis de réception, de l'intention du conseil syndical et de ses motifs. Dans ces délais, elle peut présenter ses moyens de défense au Conseil syndical. La section peut en appeler au prochain Congrès ordinaire.

## **Article 10 Administration - Conseil syndical**

Le syndicat est administré par un Conseil syndical composé de 30 membres. Ils ou elles sont élues ou élus par le congrès parmi les membres du syndicat, au scrutin secret et à la majorité de tous les adhérents présents ou représentés ou adhérentes présentes ou représentées. Sans préjudice de l'éligibilité de toute adhérente ou tout adhérent au Conseil syndical, le Conseil syndical adopte un règlement intérieur de congrès fixant un calendrier et des modalités de présentation des candidats ou candidates aux adhérentes ou adhérents du syndicat. Les membres du Conseil syndical sont élus ou élues pour un an et sont ensuite rééligibles pendant quatre années consécutives. Les mandats de présidente ou président et vice-président ou vice-présidente ne sont pas comptabilisés à ce titre.

La présidente sortante ou le président sortant est membre de droit du Conseil syndical, durant l'année qui suit le terme de son mandat.

Les fonctions au sein du Conseil syndical sont gratuites. Toutefois, le Congrès peut décider, à la majorité des deux tiers des membres présents et présentes ou représentés et représentées de la rémunération de membres du Bureau qu'il détermine, hors leur présence selon les limites fixées par les dispositions du Code général des impôts.

Le Conseil syndical est chargé de la gestion des affaires syndicales et de l'application des décisions des Congrès.

Il prend toutes décisions intéressant le syndicat, accorde au Bureau les autorisations nécessaires et arrête les propositions à soumettre au Congrès.

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois tous les mois.

Chaque section peut déléguer un ou une de ses membres aux réunions du Conseil syndical avec voix consultative.

Chaque adhérent ou adhérente peut assister aux réunions du Conseil syndical sans droit de vote.

## **Article 11 Bureau**

Le conseil syndical élit en son sein à la majorité des voix des présents ou présentes un Bureau composé d'une présidente ou d'un président, d'un secrétaire général ou d'une secrétaire générale, d'une trésorière ou d'un trésorier, de trois autres membres et d'un vice-président ou d'une vice-présidente l'année précédant le renouvellement de la présidente ou du président.

Le Bureau exécute les décisions du Conseil syndical et des Congrès et dirige sur ces bases le syndicat dans l'intervalle des réunions de ces organes.

Le Bureau décide d'ester en justice, en demande ou en intervention. Il en informe par la suite le Conseil syndical.

La présidente ou le président dirige les discussions au sein du Bureau et du Conseil syndical, surveille l'observation des statuts, signe tous les actes, vise les pièces de dépenses à payer, représente le syndicat tant vis à vis des tiers qu'en justice. Aux termes des présents statuts, le président ou la présidente dispose d'un mandat général

pour représenter le syndicat devant toutes les juridictions, dans toutes les instances où le syndicat est demandeur, défendeur, intervenant volontaire ou forcé et à toute hauteur de cause. Elle ou il est dépositaire des registres et des archives. Il ou elle rédige les procès-verbaux des réunions.

Au début de la deuxième année du mandat du président ou de la présidente, une vice-présidente ou un vice-président est élue ou élu par le Conseil syndical en son sein. Ce vice-président ou cette vice-présidente a vocation à succéder, par élection du Conseil syndical, à la présidente ou au président, au terme du mandat limité à deux ans de ce dernier.

Le secrétaire général ou la secrétaire générale est chargé ou chargée des questions touchant au fonctionnement et à l'organisation du syndicat. Elle ou il supplée si nécessaire, le président ou la présidente

Le trésorier ou la trésorière est dépositaire des fonds du syndicat. Elle ou il recouvre l'intégralité des cotisations des adhérents et adhérentes, solde les dépenses sur visa de la présidente ou du président, dresse en fin d'année son compte de gestion qu'il/elle soumet au Congrès.

Il peut être créé parmi les membres du bureau des fonctions de secrétaire général ou générale ou de trésorière adjointe ou trésorier adjoint, chargée ou chargé d'assister ou de suppléer le ou la titulaire.

## **Article 12 Présidence**

La présidente ou le président représente le syndicat. Il ou elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

En cas de démission ou d'impossibilité durable d'exercer ses fonctions, le Bureau, sur convocation du secrétaire général ou de la secrétaire générale, désigne une présidente ou un président intérimaire jusqu'au prochain congrès.

## **Article 13 Le Congrès**

Le Congrès se compose de tous les adhérents et toutes les adhérentes.

Il se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil syndical et sur convocation du Bureau.

L'ordre du jour du Congrès est arrêté par le Conseil syndical et doit être approuvé point par point à main levée à l'ouverture du congrès

Si plus de 20% (vingt pour cent) des membres présentes et présents ou représentés et représentées au congrès le demandent, l'ordre du jour peut être complété.

Chaque membre peut, dans le cadre de l'ordre du jour ainsi arrêté, proposer la mise aux voix immédiate d'une motion ou d'une résolution.

Le Congrès délibère et vote sur le rapport présenté par le président ou la présidente et sur le compte rendu financier de la trésorière ou du trésorier.

Il élit le Conseil syndical dans les conditions indiquées à l'article 10.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des adhérents présents et adhérentes présentes ou représentées et représentés. Chaque adhérente présente ou adhérent présent ne peut représenter plus de trois membres du syndicat.

Lorsqu'il s'agit de la modification des statuts, la majorité requise est des deux tiers.

Les décisions du Congrès sont opposables à tous les adhérents présents, absents ou opposants et à toutes les adhérentes présentes, absentes ou opposantes.

#### **Article 14 Congrès extraordinaire**

Le Congrès doit être réuni en séance extraordinaire sur la demande du quart des membres adhérents ou adhérentes.

Le Congrès extraordinaire peut être convoqué sur la demande des  $\frac{3}{4}$  des membres du Bureau ou par le Conseil syndical.

#### **Article 15 Dissolution - liquidation**

Le syndicat peut être dissout sur la proposition du Conseil syndical par vote du Congrès à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des membres présentes et présents ou représentés et représentées.

En cas de dissolution, le Congrès déterminera l'emploi de l'actif net. En aucun cas, les biens ne pourront être répartis entre les membres adhérents et adhérentes.

Le Bureau sera chargé de procéder à la liquidation des biens du syndicat conformément aux décisions du Congrès.

#### **Article 16 Dispositions générales**

Le Conseil syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur. Les décisions à cet égard auront force statutaire en tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du syndicat et ne sont pas contraires aux dispositions du Code du Travail régissant les syndicats professionnels.

Nantes, le 9 novembre 2024